

**Direction générale
de l'alimentation**

**Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux**

**Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants**

Dossier suivi par : CS

Réf : 2110160AMAS11029



**GLOBACHEM NV
LEEUWERWEG 138
B-3803
SINT-TRUIDEN - BELGIQUE
BELGIQUE**

Paris, le **28 MARS 2014**

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché, concernant le produit :

N° Intrant : 2110160 - GLOBARYLL 100 AMM n° 2130260

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2110160 Nom commercial : GLOBARYLL 100

**Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2130260**

Date prévisionnelle de renouvellement : 2022

Firme détentrice : GLOBACHEM NV

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses n°2011-0574 du 2 décembre 2013
Vu la mise à disposition du 29 janvier au 19 février 2014 du projet de décision au public
en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

Conditions d'emploi :

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Délai de rentrée : 24 heures en cohérence avec l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger l'opérateur porter :
 - Pendant le mélange/chargement :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3,
 - Combinaison de travail cotte en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant,
 - Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés cat. III type 3 (PB3)),
 - Lunettes conformes à la norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
 - Pendant l'application :
 - Si application avec tracteur sans cabine :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 à usage unique,
 - Combinaison de travail cotte en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant,
 - Lunettes conformes à la norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
 - Si application avec tracteur avec cabine :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 à usage unique lors d'interventions sur le matériel de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine,
 - Combinaison de travail cotte en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant,
 - Lunettes conformes à la norme EN 166 (CE, sigle 3) dans le cas d'une intervention sur le matériel ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
 - Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3,
 - Combinaison de travail cotte en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant,
 - Vêtement imperméable, tablier ou blouse à manches longues conforme à la réglementation certifié de catégorie III et de type PB 3 à porter par dessus la combinaison ;
 - Lunettes conformes à la norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant.

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation GLOBARYLL 100 est accordée.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

✓ 8 MARS 2014

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

Teneur garantie en matière active

100 G/L

6-benzyladenine

Classement

Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R38	IRRITANT POUR LA PEAU
Phr. Risque	R41	RISQUE DE LESIONS OCULAIRES GRAVES
Phr. Risque	R63	RISQUE POSSIBLE PENDANT LA GROSSESSE D'EFFETS NEFASTES POUR L'ENFANT
Phr. Prudence	SPE3	POUR PROTEGER LES ORGANISMES AQUATIQUES RESPECTER UNE ZONE NON TRAITÉE DE 5 M PAR RAPPORT AUX POINTS D'EAU
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE **12603811 - POMMIER * SUBSTANCE DE CROISSANCE * MODIFICATION DU NIVEAU DE NOUaison**

Dose d'emploi 1,5 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 mètres

Cond. Emp.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 96 jours.

USAGE **12613805 - POIRIER * SUBSTANCE DE CROISSANCE * MODIFICATION DU NIVEAU DE NOUaison**

Décision REFUS D'AMM

Motivation : L'usage est refusé au motif d'une efficacité de la préparation insuffisante.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

28 MARS 2014

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT